

**Service « Urbanisme-Patrimoine » / Droit de Prémption Urbain sur le bien sis Quartier St Alban, cadastré AD 657 appartenant à M. BRUN Guy François**

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L 2122-22, 15ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 €,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et L.300-1,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Viviers approuvé le 14 mai 2012 et ses mises à jour, modifié le 14 novembre 2016, déclaration de projet valant mise en compatibilité le 11 avril 2019, déclaration de projet valant mise en compatibilité le 19 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012 instituant un Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU suite à l'approbation du P.L.U. ainsi que sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé de la commune de Viviers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-067 portant actualisation des statuts de la communauté de communes DRAGA et notamment la compétence « Aménagement de l'espace, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, emportant exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-065 du 9 juillet 2020 relative aux délégations à la Présidente, qui indique dans son article 1.13 : « La Présidente est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil communautaire d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté, soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire »,

Vu la décision n° DT 2023-0014 du 13 avril 2023 de la présidente de la Communauté de communes DRAGA portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain, sur un bien situé Quartier St Alban,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 07346 23 C 0005 réceptionnée par voie dématérialisée en mairie le 17 mars 2023 par Maître APPIETTO Stéphanie, notaire à Viviers en vue de la cession, au prix de 60 000 €, d'un bien sis Quartier St Alban, cadastré AD 657 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur BRUN Guy François,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que le bien concerné par cette déclaration est compris dans le projet de création d'un espace loisirs-détente (*jardin d'enfants*),

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'exercer son Droit de Prémption sur le bien de Monsieur BRUN Guy François, sis Quartier Saint Alban cadastré AD 657, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> au prix proposé de 60 000 €.

**ARTICLE 2** : La préemption au prix proposé vaut accord et la vente à la commune est donc définitive et sera régularisée conformément aux articles L.210-1, L.213-3 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3** : Les frais d'acte seront à la charge de la commune et les dépenses seront imputées sur le compte 2111 « *Acquisition terrains nus* » du budget principal.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme et Patrimoine – Mairie de Viviers
- Notifiée au propriétaire et à la CCDRAGA

Fait à Viviers, le 19 avril 2023

Martine MATTEI

Maire de VIVIERS

